



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 DEC. 2012

*Unité Territoriale d'Angers
Division Territoriale des Risques Technologiques*

Nos réf. : A612BL285
Vos réf. :
Affaire suivie par : Btissaimé LUZET
btissaimé.luzet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 41 33 52 74 – Fax : 02 41 33 52 99

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées TRIOPLAST – arrêté préfectoral complémentaire
Modification des valeurs limites de rejets aqueux et actualisation

La société Trioplast a transmis en date du 28 février 2012 à monsieur le Préfet de Maine et Loire, la nouvelle convention en date du 20 décembre 2010 avec le gestionnaire de la station d'épuration de POUANCE modifiant les conditions des rejets des eaux industrielles suite à une mise en demeure prise à son encontre en date du 10 janvier 2012.

Elle a fait part également, dans un courrier du 20 août 2012, de modifications intervenues sur son site : suppression de la cuve de propane, recyclage de l'air chaud des sécheurs de palettes vers les ateliers. Ce courrier a été complété en dernier lieu le 1^{er} octobre 2012 par courriel pour intégrer une modification des lignes de recyclage et d'extrusion-soufflage (modernisation des lignes) qui n'entraîne pas de changement de la capacité de production.

Par ailleurs, des éléments complémentaires sur le dimensionnement et la réalisation du bassin de confinement des eaux nous ont été transmis.

Le principal enjeu identifié est la prévention et la maîtrise des rejets aqueux.

Compte-tenu de la nature des modifications et, des conclusions de l'analyse des dangers et d'impact, développées ci-dessous, ces modifications ne sont jugées pas substantielles. Cependant, elles nécessitent la mise en place de prescriptions complémentaires.

I) Présentation synthétique du demandeur

La société TRIOPLAST SMS exploite à POUANCE une usine de fabrication de films en polyéthylène basse densité (usages agricoles, horticoles, sacs poubelles,...) à partir de granulés provenant soit de fabricants de matières premières soit de déchets de films polyéthylènes lavés et recyclés en granulés sur site.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral du 21 mars 2000. Elle a ensuite fait l'objet de prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2010 relatif à une extension du stockage de plastiques. Cet arrêté complémentaire a imposé des prescriptions complémentaires relatives à l'organisation des stockages extérieurs pour la maîtrise des effets en cas d'incendie et sur la maîtrise des rejets aqueux.

Raison sociale	SAS TRIOPLAST SMS
Adresse	ZI La Pidaie – 49420 POUANCE
SIRET	662.025.006.00104
Activité	Transformation de matières plastiques
Situation administrative	Arrêté préfectoral d'autorisation D3-2000- n°182 du 21 mars 2000 Arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2010 DIDD-2010-n°214

II) Classement des installations - situation administrative

Les activités exercées, en prenant en compte les évolutions de la nomenclature des installations classées à ce jour, sont désormais classables dans les conditions précisées ci-dessous :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Total : 65/j	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Total = 6200m ³	A
2661-1-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	Extrusion : 145t/j Regranulation : 65t/j Total = 210t/j	A
2661-2-a	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 20 t/j	Total : 70t/j (broyage)	A

2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³	Poudre ou Granulés : silos (2910 m ³) et sacs (1500 m ³) Total : 4410 m³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³	Produits finis : 15200m ³ Mandrins plastiques 1220m ³	E
2921-1-b	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	582KW	D
1530-3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Cartons : 1100m ³ Palettes : 990m ³ Total : 2090m³	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	800KW	NC

*A (AUTORISATION) OU S (AUTORISATION AVEC SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE) OU D (DÉCLARATION), NC (NON CLASSÉ)

Par ailleurs, l'établissement n'étant plus soumis à la rubrique 167C mais 2791, il n'est plus soumis à bilan de fonctionnement. En effet, l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif aux bilans de fonctionnement stipule que seules les installations classées au titre de la rubrique 2791, traitant une quantité de déchets supérieure à 50t/j en vue d'être éliminés sont soumis. TRIOPLAST a une activité de valorisation (recyclage) et n'entre plus à ce titre dans les installations concernées (cf. définition de l'élimination dans l'article L541-1-1 du code de l'environnement qui exclut la valorisation). L'article 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2010 n'est plus applicable.

II.a) Impacts

Rejets aqueux:

Lors de la dernière inspection sur le site en date du 27 octobre 2011, il a été constaté que les caractéristiques des eaux résiduaires rejetées dans le réseau communal vers la station d'épuration de POUANCE étaient supérieures à celles autorisées. Ce constat a fait l'objet d'une mise en demeure. L'exploitant avait contracté avec la commune (et l'exploitant « Nantaise des eaux »), dont la station d'épuration traite les rejets aqueux une nouvelle convention en date du 20 décembre 2010, mais cette modification notable n'avait pas fait l'objet d'une demande de modification de son autorisation d'exploiter.

L'exploitant a transmis en date du 28 février 2012 la nouvelle convention et les éléments justificatifs relatifs à la modification des rejets aqueux et à la capacité de traitement de la station d'épuration de POUANCÉ. L'exploitant a expliqué que suite au ralentissement de l'activité industrielle de 2008, des nouvelles sources d'approvisionnement de films à recycler dont le film plastique issu de l'industrie agroalimentaire ont été nécessaires. Ce type de film est plus souillé par des matières organiques, qui sont entraînées lors de son lavage .

Les rejets aqueux sont pré-traités avant rejet vers la station d'épuration de POUANCE. Ce pré-traitement consiste en un traitement physico-chimique (dégrillage – coagulation-flocculation). L'exploitant, indique, par ailleurs avoir

réduit les volumes à traiter (ce qui entraîne une augmentation des concentrations en DCO et MES notamment) et avoir travaillé avec la société ADIPAP fournisseur des produits chimiques pour améliorer leur efficacité.

La Nantaise des Eaux, responsable de l'exploitation de la station d'épuration de la commune de POUANCE, a confirmé par courrier en date du 23 novembre 2011, la capacité de la station d'épuration à traiter les rejets aqueux actuels de TRIOPLAST SMS.

Par ailleurs les échanges du 28 février 2012 avec la Direction Départementale des Territoires - service de l'eau sur le fonctionnement de la station d'épuration de POUANCÉ confirment que la station peut accepter cette charge.

Compte-tenu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose de modifier les valeurs limites des rejets aqueux (article 4-a de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2010) et de prendre en compte celles de la dernière convention signée (20 décembre 2010).

Rejets à l'atmosphère

L'exploitant , par courrier du 20 août 2012, a déclaré avoir modifié ses sécheurs de paillettes plastiques afin de recycler et conserver l'air chaud pour le séchage. Il n'y a plus de rejets vers l'extérieur.

Il convient de modifier le 3ème alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juin 2010. L'inspection des installations classées propose de remplacer les valeurs limites de rejet relatives aux installations de séchage des paillettes par une obligation de vérifier annuellement la performance des systèmes de dépoussiérage qui rejettent de l'air à l'intérieur des bâtiments (concentration inférieure à 1mg/Nm³).

II. b) Prévention du risque accidentel

• Cuve de propane

Par courrier du 20 août 2012, l'exploitant a déclaré avoir supprimé sa cuve de propane; ce qui constitue une amélioration sur l'aspect risque (notamment d'effets dominos vis à vis des zones de stockage externes). Cet enlèvement a été constaté lors de l'inspection du 27 octobre 2011. Désormais, cet établissement est raccordé au réseau gaz de la ville (août 2011).

Il est donc proposé de supprimer les prescriptions relatives à cette cuve de propane et de modifier le classement des installations en supprimant la rubrique 1412-2-b.

• Confinement des eaux d'extinction incendie

L'exploitant a calculé le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie selon la règle APSAD - D9. Le volume nécessaire est de 1295m³. L'exploitant a rencontré une difficulté liée à l'emplacement de ce bassin (manque de place) qui nécessite d'acquérir des terrains extérieurs. La solution trouvée et retenue est l'achat d'une parcelle derrière la voie ferrée.

L'exploitant a fait part dans son courrier du 02 mai 2012, de l'obtention de l'accord de la mairie de POUANCE et de leur maison mère, située en Suède, pour les investissements. Il a également indiqué que la voie ferrée fait l'objet d'une procédure de fermeture (auprès de Réseau Ferré de France). Compte-tenu de ces délais, l'exploitant envisage la réalisation de ce bassin de confinement courant 2013.

L'inspection des installations classées propose de modifier les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2010 pour prendre en compte ces éléments par :

- des dispositions relatives à la capacité de confiner les eaux d'extinction incendie : volume de 1295m³.
- un délai supplémentaire permettant la réalisation de ce bassin : fin 2013

• Organisation du stockage extérieur – risque incendie

L'activité commerciale de TRIOPLAST est cyclique (printemps et automne : principales saisons de ventes) alors que la production est continue. Cette particularité explique notamment la nécessité d'avoir des zones de stockages suffisantes pour les productions (produits finis).

Ces stockages s'ajoutent aux autres produits stockés en extérieur : palettes, déchets plastiques mis en balle, matière première, etc. L'organisation de cette zone de stockage a fait l'objet d'une étude de dangers en date du 25 mars 2009 et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 13 avril 2010. Cet arrêté demandait de transmettre notamment un plan de stockage évitant un incendie généralisé de celui-ci.

L'étude de dangers a été actualisée et transmise le 30 juin 2011. Les distances d'effets thermiques relatifs à l'incendie (létaux significatifs, létaux, irréversibles et effets dominos) ont été calculés. A partir de cette étude des dangers, TRIOPLAST a défini dans un plan de stockage les distances entre les îlots dans les différentes zones de stockage afin d'éviter un incendie généralisé (distances supérieures aux distances des effets dominos) tel que demandé dans l'arrêté préfectoral complémentaire.

Sur la base de la modélisation du phénomène dangereux d'un incendie dans la dernière version de l'étude des dangers, il apparaît qu'aucun effet de 8 et de 5KW/m² ne sort des limites de propriété du site. Les zones d'effets irréversibles (3KW/m²) sortent très légèrement des limites du site. Un géomètre a été sollicité par la société pour identifier de manière précise les données topographiques relatives aux limites de propriété et pour s'assurer ainsi des distances d'éloignement nécessaires dans le cadre de la réorganisation du stockage.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté le respect des prescriptions de l'article 3 relatif aux conditions de stockage en extérieur :

- la zone de stockage des palettes a été éloignée d'au moins 14 mètres des zones de matières premières ;
- la citerne GPL a été enlevée ;
- la présence de merlons de terre en limites Nord et Est de la zone Nord de stockage de produits finis.

Compte-tenu de ces éléments, il n'est pas nécessaire de modifier les prescriptions mais il est proposé de modifier la rédaction de cet article 3 pour prendre en compte ce que l'exploitant a effectué et transmis (notamment son plan de stockage).

III) Proposition de l'inspection des installations classées

Les modifications apportées à l'exploitation et les justifications fournies dans la demande de l'entreprise nécessitent un ajustement des prescriptions applicables à l'établissement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint à ce rapport prend en compte les modifications examinées ci-dessus ainsi que les évolutions de la nomenclature des installations classées.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée et justifiée par TRIOPLAST et propose des prescriptions complémentaires adaptées aux évolutions de l'établissement.

IV) Conclusion

Compte tenu des éléments d'information fournis, nous proposons de soumettre ces propositions à l'avis des membres du CODERST.

L'inspectrice des installations classées


Btissaime LUZET

Le chef de l'Unité Territoriale d'Angers


Yves MOEBS

